

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Remplacement du pont du tramway à Eschau (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg », reçu complet le 2 mai 2018, relatif au projet de remplacement du pont du tramway à Eschau (67) ;

Vu le nouveau dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg », reçu complet le 12 février 2019, modifiant le projet de remplacement du pont du tramway à Eschau (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2018 et l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 29 mai 2018 ;

Vu la décision initiale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 30 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « 6. Infrastructures routières » ;
- qui consiste au remplacement d'un pont supportant une infrastructure routière au-dessus du canal du Rhône au Rhin ;
- qui consiste à démolir le tablier et les culées actuels et à le remplacer par un tablier élargi, permettant une circulation des véhicules sur 2 voies, avec des cheminements piétons et cyclistes propres dans la continuité des aménagements de voiries existants ;

Considérant la localisation du projet :

- rue du Tramway à Eschau (67) ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- dans le corridor écologique du canal du Rhône au Rhin

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- Les travaux d'élargissement entraîneront des impacts négligeables sur la biodiversité ;
- La suppression du régime de priorité et des arrêts/démarrages aura un impact positif sur les nuisances sonores et les émissions de polluants ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :

- mesures préventives en phase de chantier ;

- limitation des mouvements de terres dans la zone de construction ;
- limitation du gabarit d'intervention subaquatique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remplacement du pont du tramway à Eschau (67) ; présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

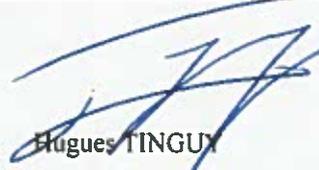
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21/02/2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG